

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dagenais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dagenais comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dagenais peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dagenais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dagenais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dagenais se termine le 14 juin 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dagenais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72634

Gouvernement du Québec

Décret 534-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation notamment de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre dont notamment :

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi, à la fin de son mandat le membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014 madame Juliette Perri a été nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Juliette Perri a été nommée présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour la durée non écoulée de son mandat de membre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2017 du 15 novembre 2017 monsieur Felipe Antaya a été nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification, responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Viviane de Tilly, analyste-économiste, Union des consommateurs, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Felipe Antaya;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72635

Gouvernement du Québec

Décret 535-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE monsieur François Joly a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Blais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Joly;